



REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE

Le présent règlement approuvé par le Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles de Petit-Bourg le 29 septembre 2008 régit le fonctionnement de la cantine scolaire. Il a subi des modifications le 12 avril 2016.

Article 1 : Fonctionnement

Le service de restauration scolaire fonctionne dès le premier jour de la rentrée. La restauration scolaire n'est pas un service obligatoire.

Article 2 : Inscription

Pour bénéficier de la restauration scolaire, l'inscription préalable est obligatoire. Elle s'effectue dans les locaux de la cuisine centrale à la rue Etienne Portécop à Petit-Bourg.

Aucun enfant ne sera accepté au restaurant scolaire sans l'accomplissement de cette formalité. L'inscription obtenue est valable pour l'année scolaire en cours.

Conditions d'inscription : la Caisse des Ecoles se réserve le droit de refuser l'inscription aux enfants ayant déjà montré un comportement susceptible de constituer un danger pour eux ou pour les autres.

En cas d'impayé de l'année précédente, il n'y aura pas de nouvelle inscription tant que la dette ne sera pas réglée.

Article 3 : Prix des repas

Le prix des repas est voté par le Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles et encadré par arrêté ministériel.

Dans le prix de revient du repas, il faut intégrer les frais de fabrication des repas, les frais de personnel pour la préparation et le service à table, les frais de surveillance, l'amortissement du matériel et des locaux...*La participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût du repas.*

Article 4 : Paiement

Le paiement sera effectué mensuellement avant le 15 de chaque mois dans les locaux de la cuisine centrale en espèces ou par carte bancaire, ou en ligne par le biais du portail famille, avant le 20 du mois.

En cas de repas impayés, les familles seront invitées à régulariser ceux-ci très rapidement, par lettre circulaire, qui mentionnera l'exclusion de l'élève du restaurant scolaire jusqu'au règlement des sommes dues.

Article 5 : Traitement médical - Allergies - Accident

Traitement médical : le personnel municipal ainsi que les animateurs chargés de la surveillance et du service de la cantine ne sont pas habilités à administrer des médicaments aux enfants au moment des repas (sauf cas particuliers : P.A.I. -projet d'accueil personnalisé-)

Allergies/régime : le restaurant scolaire n'est pas en mesure d'accueillir des enfants qui ont un régime particulier (huile d'arachide, œufs, etc...). Lors de l'inscription, une décharge sera signée.

Accident : en cas d'accident bénin, les agents ainsi que les animateurs peuvent donner de petits soins.

En cas de problème plus grave, ils contacteront les secours, médecin, pompiers et préviendront les parents. En cas d'un transfert (hôpital, retour au domicile...) l'enfant ne sera pas accompagné par un agent communal.

Article 6 : Prise des repas

Les agents communaux et les animateurs veillent au bon déroulement des repas. Cette surveillance active mettra l'accent sur l'hygiène, le partage équitable des rations.

Les agents refuseront l'introduction dans les réfectoires d'objet dangereux ou gênant (ciseaux, billes, ballon...). Ils incitent les enfants à observer une attitude et une tenue correcte et respectueuse. Les repas doivent être pris dans le calme.

Par ailleurs, les agents et les animateurs se doivent d'apporter une aide occasionnelle aux plus petits. Pour les enfants de maternelle, cette assistance est obligatoire.

Article 7 : Responsabilité Assurance

Seuls, les enfants inscrits sont placés sous la responsabilité des agents communaux et des animateurs pendant le créneau horaire de 11h30 à 13 h 20.

Les enfants doivent impérativement être assurés en périscolaire (soit responsabilité civile soit assurance de l'école) pour le temps de cantine.

Article 8 : Règles de savoir-vivre

Il est rappelé que la restauration scolaire n'est pas obligatoire, c'est une possibilité offerte aux familles, mais en retour, les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité.

Les enfants doivent respecter :

- les agents et tenir compte de leurs recommandations voire de leurs remarques,
- la tranquillité de leurs camarades
- les locaux et le matériel

Les comportements portant préjudice à la bonne marche du restaurant scolaire, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet de petites sanctions (changement de table, mise à l'écart momentanée...).

De leur côté, les agents doivent respecter les enfants. A ce titre, ils doivent surveiller leur langage et ne pas utiliser des mots qu'ils n'accepteraient pas des enfants.

Par ailleurs, le personnel affecté au service de table et à la préparation des repas devra impérativement porter la tenue de service fournie par l'administration.

Article 9 : Sanctions

Les enfants pour lesquels les petites sanctions restent sans effet et qui par leur attitude et leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement de la période de restauration scolaire seront signalés par les agents à la direction de la Caisse des Ecoles par écrit.

La procédure disciplinaire progressive suivante sera alors appliquée :

- des remarques verbales seront faites aux parents,
- un avertissement écrit sera adressé aux parents si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas ;
une exclusion temporaire de trois jours en cas de récurrence sera appliquée
- une exclusion définitive en cas de nouvelles récurrences.

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux parents par lettre circulaire au moins 5 jours avant l'application de la sanction.

En cas d'un acte grave, une suspension sera appliquée en attendant la sanction.

Les sanctions seront signalées au directeur d'école concernée.

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents après l'envoi d'une lettre d'avertissement. Le non remboursement après relance par lettre circulaire entraînera l'exclusion définitive. La Caisse des Ecoles se réserve le droit d'engager d'éventuelles poursuites.

Dans le cadre du bon fonctionnement du restaurant scolaire, aucune remarque à l'encontre d'un agent communal ne devra lui être faite directement par les parents. Les remarques éventuelles devront être adressées, par écrit à Monsieur le Maire ou à Monsieur le Président délégué de la Caisse des Ecoles, qui après avoir vérifié la véracité des faits énoncés prendra les sanctions qui s'imposent.

Par ailleurs, aucune invective des agents à l'encontre des parents ne sera tolérée.

Article 11 : Le présent règlement est applicable dès sa transmission au contrôle de légalité.

PREFECTURE DE LA GUAYANE	
Courier Arrivé le :	19 AVR. 2015
Loi 82.213 du 2.3.82	